

## **GE\_GERICHTE ATA/137/2012 vom 13. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_137\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_137_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/137/2012 du 13 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/137/2012 del 13 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 3/4 - A/4482/2011

#### **E. 2**

Selon l'art. 30 al. 1 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO - RS 661), les décisions de taxation ainsi que les décisions sur l'exonération ou la réduction de la taxe peuvent, dans les trente jours suivant leur notification, faire l'objet d'une réclamation écrite à l'autorité de taxation.

#### **E. 3**

a. Selon une jurisprudence constante, les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/681/2011 du 1er novembre 2011 ; SJ 1989 418).

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 108 V 109; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 1998, pp. 97 98 ; P. MOOR, *Droit administratif*, vol. 1, 2ème éd., 1994, p. 181). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (T. GUHL, *Das Schweizerische Obligationenrecht*, 9e éd., 2000, p. 229).

#### **E. 4**

La chambre de céans a déjà jugé que l'AFC, envoyant ses décisions sous pli simple, le fardeau de la preuve de la notification lui incombait (ATA/157/2007 du 27 mars 2007). Cela étant, lorsque le recourant ne conteste pas avoir reçu la décision peu de temps après sa date d'expédition, ni n'allègue ne l'avoir jamais reçue, la chambre administrative admet que la décision entreprise a été réceptionnée quelques jours après son expédition, et en tous cas avant la date mentionnée par le recourant lui-même dans sa réclamation, le 5 janvier 2011. Au surplus, le recourant ne soutient pas s'être trouvé dans un cas de force majeure.

Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré la réclamation irrecevable pour cause de tardiveté : cet acte a été remis à la poste au début du mois d'avril 2011, soit largement après l'échéance du délai de trente jours.

#### **E. 5**

En conséquence, le recours sera rejeté.

Un émolument de procédure de CHF 250.- sera mis à la charge de l'intéressé, qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 4/4 - A/4482/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.